

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2022-167

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

- 2A-2022-11-07-00001 - Décision N°ARS/2022/626 du 7 novembre 2022
Portant autorisation de changement d'implantation de l'activité
d'imagerie de la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud FINESS n°
2A0003661 (2 pages) Page 3
- 2A-2022-11-07-00002 - Décision N°ARS/2022/627 du 7 novembre 2022
Portant autorisation d'installation d'un second scanographe à utilisation
médicale à la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud FINESS n°
2A0003661 (2 pages) Page 6

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

- 2A-2022-11-08-00013 - Arrêté le Tiki Chez Marco ordonnant la
déconsignation d'une somme de 100 000 euros (2 pages) Page 9
- 2A-2022-11-08-00010 - Arrêté SAS - 1768 ordonnant la déconsignation d'une
somme de 100 000 euros (2 pages) Page 12
- 2A-2022-11-08-00011 - Arrêté SAS - Kos ordonnant la déconsignation d'une
somme de 100 000 euros (2 pages) Page 15
- 2A-2022-11-08-00012 - Arrêté SAS - S (2 pages) Page 18
- 2A-2022-11-14-00007 - SCopieur DM22111415460 (3 pages) Page 21

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 2A-2022-11-14-00001 - arrêté revalorisation CHU CRF 2022 (4 pages) Page 25
- 2A-2022-11-14-00005 - arrêté revalorisation FJT 2022 (4 pages) Page 30
- 2A-2022-11-14-00002 - arrêté revalorisation IML CRF 2022 (4 pages) Page 35
- 2A-2022-11-14-00003 - arrêté revalorisation IML Falep 2022 (4 pages) Page 40
- 2A-2022-11-14-00006 - arrêté revalorisation résidence sociale Bavella 2022 (4
pages) Page 45
- 2A-2022-11-14-00004 - arrêté revalorisation urgence FALEP 2022 (4 pages) Page 50

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle coordination et administration générale /

- 2A-2022-11-15-00001 - Arrêté **??** portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle BLANC, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,
directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (3 pages) Page 55

ARS

2A-2022-11-07-00001

07/11/2022

Décision N°ARS/2022/626 du 7 novembre 2022
Portant autorisation de changement
d implantation de l activité d imagerie de la
SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud
FINESS n° 2A0003661

Décision N°ARS/2022/626 du 7 novembre 2022
Portant autorisation de changement d'implantation de l'activité d'imagerie de la SAS Imagerie Médicale de
la Corse du Sud
FINESS n° 2A0003661

Vers le site
Clinique d'Ajaccio Quartier du Finosello 20090 Ajaccio

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/368 du 7 juillet 2022 fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/409 du 13 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°ARS/2022/369 du 07 juillet 2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare ;

Vu le dossier de demande de changement d'implantation déposé dans la fenêtre ouverte du 1^{er} août au 30 septembre 2022 par le directeur de la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 19 octobre 2022 ;

Considérant que la demande de changement d'implantation déposée par la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud s'inscrit dans le cadre des conditions d'implantation du SRS 2018-2023 et est donc recevable ;

Considérant que le changement d'implantation de la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud vise à mettre en œuvre les objectifs généraux et opérationnels du SRS 2018-2023, notamment en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins dans la prise en charge du patient ;

Considérant que la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud est au sein de l'établissement SA Cliniques d'Ajaccio depuis juillet 2015 ;

Considérant que le promoteur juge indispensable que le plateau technique de la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud suive le changement d'implantation de la SA Cliniques d'Ajaccio, tant pour la continuité des soins que pour l'efficacité, qui se retrouvera via le rapprochement et la mutualisation des structures et des professionnels ;

Considérant que cette demande de changement d'implantation est cohérente au regard de la reconstruction de la Clinique et répond aux besoins de la population en terme de prise en charge et de filière de soins, et que ce changement d'implantation de la SAS permettra par ailleurs une centralisation du plateau technique imagerie de la SAS en un lieu unique sur le futur site de Clinisud ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de changement du lieu d'implantation est **accordée** à la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud sise 12 avenue Napoléon III, 20000 Ajaccio.

Article 2 : Cette autorisation pour l'activité d'imagerie médicale sera mise en œuvre sur le nouveau site Cliniques d'Ajaccio Quartier du Finosello, 20090 Ajaccio.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la **déclaration de mise en œuvre** cité à l'article 1er, conformément à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : En application de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins selon les modalités de l'article 1^{er} et dispense les soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de début d'activité.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-11-07-00002

07/11/2022

Décision N°ARS/2022/627 du 7 novembre 2022
Portant autorisation d'installation d'un second
scanographe à utilisation médicale à la SAS
Imagerie Médicale de la Corse du Sud FINESS n°
2A0003661

**Décision N°ARS/2022/627 du 7 novembre 2022
Portant autorisation d'installation d'un second scanographe à utilisation médicale à la SAS Imagerie
Médicale de la Corse du Sud
FINESS n° 2A0003661**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/368 du 7 juillet 2022 fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/409 du 13 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°ARS/2022/369 du 07 juillet 2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd (scanner) déposé dans la fenêtre ouverte du 1^{er} août au 30 septembre 2022 par le directeur de la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 19 octobre 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd (scanner) déposée par la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud s'inscrit dans le cadre des conditions d'implantation du SRS 2018-2023 et est donc recevable ;

Considérant que l'installation d'un équipement matériel lourd (scanner) de la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud vise à mettre en œuvre les objectifs généraux et opérationnels du SRS 2018-2023, notamment en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins dans la prise en charge du patient ;

Considérant que l'installation d'un second scanographe permettrait une amélioration des délais de prise en charge, d'obtention des rendez-vous et des délais de transmission des résultats et compte-rendu, une sécurisation de la prise en charge des patients les plus lourds, une meilleure réponse aux besoins en cancérologie en termes d'accès aux soins selon les bonnes pratiques d'imagerie et en termes de délais d'attente, et d'apporter une solution de repli en cas de panne ou de maintenance ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installer un second scanographe est **accordée** à la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud sise 12 avenue Napoléon III, 20000 Ajaccio.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la **déclaration de mise en service de l'équipement** cité à l'article 1er, conformément à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En application de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins selon les modalités de l'article 1^{er} et dispense les soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de début d'activité.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-11-08-00013

08/11/2022

Arrêté le Tiki Chez Marco ordonnant la
déconsignation d'une somme de 100 000 euros



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du littoral de Corse
Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** la convention relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime n°C2022-115S conclue entre l'État et l'Enseigne – Le Tiki Chez Marco.
- Vu** l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime n°2A-2022-05-20-00006.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : (04) 95 31 12 15
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : [prefectur2a](https://www.facebook.com/prefectur2a/) - Twitter : [Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

L'Enseigne – Le Tiki Chez Marco, représentée par M. ORY Marc, demeurant 143 Domaine de Saint Cyprien – 20137 Lecci est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à l'Enseigne – Le Tiki Chez Marco, représentée par M. ORY Marc, comme prévu par la convention n°C2022-115S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation. Le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation (constaté le 18/10/2022 par constat de démontage n°PG22233), la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversés à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, Pierre LARREY, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **08 NOV. 2022**

Le secrétaire général
de la préfecture de Corse-du-Sud
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-11-08-00010

08/11/2022

Arrêté SAS - 1768 ordonnant la déconsignation
d'une somme de 100 000 euros



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du littoral de Corse
Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** la convention relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime n°C2022-034A conclue entre l'État et la SAS - 1768 ;
- Vu** l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime n°2A-2022-06-04-00001.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SAS - 1768, représentée par M. PLAZENZOTTI Martinu, demeurant Lieu-dit Lozzi - 20130 Cargèse est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SAS - 1768, représentée par M. PLAZENZOTTI Martinu, comme prévu par la convention n°C2022-034A.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation. Le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation (constaté le 27/10/2022 par constat de démontage n°PG22236), la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversés à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, Pierre LARREY, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **08 NOV. 2022**

Le secrétaire général
de la préfecture de Corse-du-Sud

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY
Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-11-08-00011

08/11/2022

Arrêté SAS - Kos ordonnant la déconsignation
d'une somme de 100 000 euros

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** la convention relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime n°C2022-062A conclue entre l'État et la SAS - KOS ;
- Vu** l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime n°2A-2022-06-09-00002.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SAS - KOS, représentée par Madame ETTORI Virginie, demeurant 11 Boulevard Tino Rossi route des Sanguinaires - 20000 Ajaccio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SAS - KOS, représentée par Madame ETTORI Virginie, comme prévu par la convention n°C2022-062A.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation. Le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation (constaté le 27/10/2022 par constat de démontage n°PG22235), la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversés à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, Pierre LARREY, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **08 NOV. 2022**

Le secrétaire général
de la préfecture de Corse-du-Sud

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY
Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-11-08-00012

08/11/2022

Arrêté SAS - S



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du littoral de Corse
Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** la convention relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime n°C2022-024S conclue entre l'État et la SAS - Société Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île ;
- Vu** l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime n°2A-2022-05-20-00002.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SAS – Société Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île (S.H.E.P), représentée par M. MARCELLESI Jean-Noël, demeurant Hôtel Casadelmar la Presqu'île du Benedettu – 20137 Lecci est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SAS – Société Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île (S.H.E.P), représentée par M. MARCELLESI Jean-Noël, comme prévu par la convention n°C2022-024S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation. Le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation (constaté le 18/10/2022 par constat de démontage n°PG22234), la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversés à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

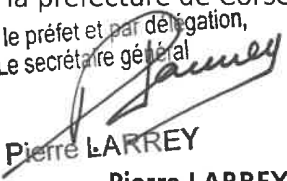
Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, Pierre LARREY, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **08 NOV. 2022**

Le secrétaire général
de la préfecture de Corse-du-Sud
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY
Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-11-14-00007

14/11/2022

SCopieur DM22111415460



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

Arrêté n° **du 14 NOV. 2022**
**portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine
public maritime sur la commune d'AJACCIO – plage de GRAND CAPO**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 321-9, L.362-1, L. 362-2, R 362-2 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;
- Vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-07-19-00002 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu la demande de M CASENTINI Pierre-Toussaint en date du 24 septembre 2022 pour circuler sur le domaine public maritime avec des engins terrestres à moteur ;
- Vu l'avis favorable du directeur général des services de la commune d'Ajaccio, en date du 07/11/2022 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Considérant que l'accès à la zone de travaux et l'évolution des engins de chantiers ne sont possibles que par le domaine public maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, Monsieur CASENTINI Pierre-Toussaint est autorisé à titre dérogatoire à circuler sur le domaine public maritime afin de réaliser le démontage de la paillote Le Pirate.

Article 2 : Réalisation des travaux

Lieu de circulation autorisée : Commune d'AJACCIO, plage de Grand Capo au droit de la parcelle CW07 (zone de travaux). Un plan de principe de la zone de circulation autorisée et de la zone de chantier est annexé à cet arrêté.

Engins autorisés : Deux 4X4 (immatriculations :7972-FY-2A et CR-581-2A), un engin de levage du type manitou sur roues et un engin avec chenille en caoutchouc du type pelle mécanique. Tout autre véhicule ou engin est strictement interdit.

Durée et plages horaires : du 14/11/2022 au 17/11/2022, entre 7h30 et 18h00.

Article 3 : Conditions techniques et précautions liées à la sécurité et la salubrité publiques

Monsieur CASENTINI Pierre-Toussaint assurera la sécurité des autres usagers de la plage par **un balisage et un clôturage intégral et adéquat de la zone de chantier** et d'évolution des engins avant toute intervention, conforme au plan annexé.

Le balisage doit être maintenu en bon état durant l'intégralité du chantier.

Le balisage du chantier doit permettre la libre circulation des piétons (bande le long du rivage de la mer) hors période de travail.

Les engins concernés doivent adapter leur déplacement et circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat pour garantir la sécurité des personnes en cas de besoin.

Le stockage de matériau et le stationnement des engins de chantier ne sont autorisés que dans la zone de chantier figurant sur le plan annexé.

Article 4 : Prescriptions environnementales

Chaque engin doit être équipé d'un **kit de dépollution pour intervention immédiate** sur la zone de travail en cas d'accident. Chaque employé devra être informé par le responsable de chantier de la présence de ce kit et savoir comment l'utiliser.

Il conviendra que le bénéficiaire veille au respect de l'environnement particulièrement en limitant l'atteinte aux espaces dunaires. Il est rappelé que **toute action sur les banquettes de posidonie est proscrite**.

Article 5 : Dommages ou dégradations

Tout incident sur le domaine public maritime devra être immédiatement porté à connaissance des services de l'État (dpm2a@mer.gouv.fr) et du maire d'Ajaccio ayant un pouvoir de police générale jusqu'au rivage de la mer (salubrité, sécurité, bon ordre public...).

Article 6 : Autorisations préalables

Monsieur CASENTINI Pierre-Toussaint, représentant le Restaurant - Le Pirate aura à sa charge d'obtenir préalablement les autorisations adéquates auprès des personnes concernées (co-propriétaires, mairie) pour les emprises nécessaires au chantier, autre que sur le domaine public maritime.

Article 7 : Affichage

Il sera affiché en mairie durant toute l'intégralité des travaux par les soins du maire. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, Monsieur CASENTINI Pierre-Toussaint, représentant le Restaurant - Le Pirate par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
Pan de Ligatini,
Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-11-14-00001

14/11/2022

arrêté revalorisation CHU CRF 2022



- Programme : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701041208
- Domaine fonctionnel : 0177-12-08
- Centre financier : 0177-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- Pce/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

**Arrêté de financement relative à la revalorisation SEGUR concernant les personnels
de la Croix-rouge gérant le centre d'hébergement d'urgence « Alba »
en Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances de l'année pour 2022 : Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.2211-1 s. et les articles R. 2212-1 s. ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2021 portant nomination de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** l'accord de 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur », négocié par les partenaires sociaux ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Considérant que le centre d'hébergement d'urgence « ALBA », objet d'une convention de financement liant l'État à l'association, contribue à l'accompagnement, l'accueil et l'hébergement des adultes en

difficulté sociale et qu'elle fait partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la déclaration réalisée le 30 juin 2022 par l'association en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 », portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETP (équivalents temps plein) éligibles à la revalorisation salariale ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « Notice AHI » ;

Considérant que cette déclaration fait fonction de demande de subvention auprès de l'administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté a pour objet d'entériner le niveau de contribution financière de l'administration versée à l'association pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative.

ARTICLE 2 – Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'administration à l'association est fixé à 18 341, 92 € (dix-huit mille trois-cent quarante et un euros et quatre-vingt-douze centimes).

Ce montant est calculé comme suit :

Nombre d'ETP déclarés par l'association multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois) proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022.

L'association a déclaré à l'administration 4,24 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au CHU Alba.

La compensation est versée pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

Article 3 – L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
Programme	action	Sous-action
177	12	08

Nom et adresse du créancier : CHUS ALBA CROIX ROUGE FRANCAISE
Numéro SIRET : 775 672 272 32333
Adresse : Lieu-dit campo di fiori 20167 Mezzavia
Compte à créditer à LCL POLE ENTREPRISES CORSE BASTIA

Code banque : 30 002	Code guichet : 02887	Numéro de compte : 0000466291S	Clé rib : 17
-------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1^{er} avant le 31 mars 2023. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

Article 7 – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,


Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-11-14-00005

14/11/2022

arrêté revalorisation FJT 2022



- Mission Interministérielle : Égalité des territoires et logement
- Programme : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701061260
- Domaine fonctionnel : 0177-12-17
- Centre financier : 0177-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- PCE/gm : 12.01.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

**Arrêté de financement relative à la revalorisation SEGUR
pour le foyer de jeunes travailleurs de Corse-du-Sud pour l'année 2022**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2022 : Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- Vu le Code du travail, notamment ses articles L.2211-1 s. et les articles R. 2212-1 s. ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2021 portant nomination de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu l'accord de 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux ;
- Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur », négocié par les partenaires sociaux ;
- Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Considérant que le foyer de jeunes travailleurs contribue à l'accompagnement, l'accueil et l'hébergement des adultes en difficulté sociale et qu'il fait partie des services éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la déclaration réalisée par l'association le 20 juillet 2022 en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 », portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETP (équivalents temps plein) éligibles à la revalorisation salariale ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « Notice AHI » ;

Considérant que cette déclaration fait fonction de demande de subvention auprès de l'administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté a pour objet d'entériner le niveau de contribution financière de l'administration versée à l'association pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative.

Article 2 – Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'administration à l'association est fixé à 3 953 € (trois mille neuf-cent cinquante-trois euros).

Ce montant est calculé comme suit :

Nombre d'ETP déclarés par l'association multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois) proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

L'association a déclaré à l'administration 1 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui est réellement revalorisé par l'employeur et qui travaille sur l'activité objet de la convention.

La compensation est versée au titre de la présente convention pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

Article 3 – L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	17

Nom du créancier : CMAR Corse FJT

N° SIRET : 13002804600014

Adresse : chemin de la Sposata BP 40958 – 20700 AJACCIO.

Compte à créditer à la Banque populaire méditerranée

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
14607	00054	70521345259	55

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er avant le 31 mars 2023. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

Article 7 – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-11-14-00002

14/11/2022

arrêté revalorisation IML CRF 2022



- Programme : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701061242
- Domaine fonctionnel : 0177-12-14
- Centre financier : 0177-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- Pce/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Arrêté de financement relative à la revalorisation SEGUR concernant les personnels de la Croix-rouge gérant le dispositif d'intermédiation locative dans le département de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances de l'année pour 2022 : Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.2211-1 s. et les articles R. 2212-1 s. ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2021 portant nomination de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** l'accord de 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur », négocié par les partenaires sociaux ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Considérant que l'activité d'intermédiation locative, objet de la convention liant l'État à l'association, contribue à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elle fait partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la déclaration réalisée par l'association le 30 juin 2022 en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 », portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETP (équivalents temps plein) éligibles à la revalorisation salariale ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « Notice AHI » ;

Considérant que cette déclaration fait fonction de demande de subvention auprès de l'administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté a pour objet d'entériner le niveau de contribution financière de l'administration versée à l'association pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice AHI » (annexée à ce document).

ARTICLE 2 – Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'administration à l'association est fixé à 4 348,30 € (quatre mille trois-cent quarante-huit euros et trente centimes).

Ce montant est calculé comme suit :

Nombre d'ETP déclarés par l'association multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois) proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022. L'association a déclaré à l'administration 1,1 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'activité objet de la convention.

La compensation est versée pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

Article 3 – L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	14

Nom et adresse du créancier : CHUS ALBA CROIX ROUGE FRANÇAISE

Numéro SIRET : 775 672 272 32333

Adresse : Lieu-dit campo di fiori 20167 Mezzavia

Compte à créditer à LCL POLE ENTREPRISES CORSE BASTIA

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé rib :
30 002	02887	0000466291S	17

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1^{er} avant le 31 mars 2023. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

Article 7 – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-11-14-00003

14/11/2022

arrêté revalorisation IML Falep 2022



EJ n°2103867653

- Programme : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701061242
- Domaine fonctionnel : 0177-12-14
- Centre financier : 0177-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- Pce/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Arrêté de financement relative à la revalorisation SEGUR concernant les personnels de la FALEP gérant le dispositif d'intermédiation locative dans le département de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances de l'année pour 2022 : Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.2211-1 s. et les articles R. 2212-1 s. ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2021 portant nomination de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** l'accord de 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Considérant que l'activité d'intermédiation locative, objet de la convention liant l'État à l'association, contribue à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou le logement des adultes en difficulté sociale et qu'elle fait partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la déclaration réalisée par l'association le 30 juin 2022 en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 », portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETP (équivalents temps plein) éligibles à la revalorisation salariale ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « Notice AHI » ;

Considérant que cette déclaration fait fonction de demande de subvention auprès de l'administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté a pour objet d'entériner le niveau de contribution financière de l'administration versée à l'association pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant.

ARTICLE 2 – Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'administration à l'association est fixé à 11 068, 40 € (onze mille soixante-huit euros et quarante centimes).

Ce montant est calculé comme suit :

Nombre d'ETP déclarés par l'association multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois) proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022.

L'association a déclaré à l'administration 2,8 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'activité objet de la convention.

La compensation est versée au titre de la présente convention pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

Article 3 – L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	14

Nom et adresse du créancier: FALEP

Numéro de SIRET: 30666371700206

Adresse: Immeuble le Louisiane Bâtiment A, rue Paul Colonna d'Istria – CS 30027, 20181 Ajaccio cedex 1.

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00080	73006215585	45

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – L’emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d’activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l’opération précisée en article 1^{er} avant le 31 mars 2023. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l’État.

Article 7 – La directrice départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,

Sandrine POLYCHRONOPOULOS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-11-14-00006

14/11/2022

arrêté revalorisation résidence sociale Bavella
2022



EJ n°2103867640

- Programme : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701061260
- Domaine fonctionnel : 0177-12-17
- centre financier : 0177-D020-DD2A
- centre de coût : DDCC02A02A
- PCE/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

**Arrêté de financement relative à la revalorisation SEGUR pour les personnels de la
résidence sociale « BAVELLA » à Propriano**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances de l'année pour 2022 : Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.2211-1 s. et les articles R. 2212-1 s. ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2021 portant nomination de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** l'accord de 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur », négocié par les partenaires sociaux ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Considérant que la résidence sociale « BAVELLA », objet d'un arrêté de financement liant l'État à l'association, contribue à l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement et/ou logement des adultes en difficulté sociale et qu'elle fait partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la déclaration réalisée par ADOMA le 21 juin 2022 en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 », portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETP (équivalents temps plein) éligibles à la revalorisation salariale ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « Notice AHI » ;

Considérant que cette déclaration fait fonction de demande de subvention auprès de l'administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté a pour objet d'entériner le niveau de contribution financière de l'administration versée à l'association pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative.

Article 2 – Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'administration à l'association est fixé à 909, 19 € (neuf-cent-neuf euros et dix-neuf centimes).

Ce montant est calculé comme suit :

Nombre d'ETP déclarés par l'association multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois) proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

L'association a déclaré à l'administration 0,23 ETP, le 21 juin 2022, répondant aux critères d'éligibilité. La compensation est versée pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

Article 3 – L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	17

Nom du créancier : ADOMA Direction territoriale Alpes-Maritimes et Corse
N° SIRET : 78805803009579
Adresse : 5, rue Joseph Passeron - 06 300 Nice

Compte à créditer à la BNP Paribas – Montparnasse Ent. (00274), au nom d'ADOMA DT ALPES-MARITIME ET CORSE, ci-dessous référencé :

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
30004	00274	0021296757	58

Le comptable assignataire du paiement est la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – L’emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d’activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l’opération précisée en article 1er avant le 31 mars 2023. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l’État.

Article 7 – La directrice départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-11-14-00004

14/11/2022

arrêté revalorisation urgence FALEP 2022



EJ n°2103867646

- Programme : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701041208
- Domaine fonctionnel : 0177-12-08
- Centre financier : 0177-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- Pce/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

**Arrêté de financement relative à la revalorisation SEGUR
concernant les personnels de la FALEP gérant des dispositifs d'urgence dans le
département de la Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances de l'année pour 2022 : Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.2211-1 s. et les articles R. 2212-1 s. ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2021 portant nomination de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** l'accord de 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur », négocié par les partenaires sociaux ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Considérant que le dispositif d'urgence géré par la FALEP contribue à l'accompagnement, l'accueil et l'hébergement des adultes en difficulté sociale et qu'il fait partie des services éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la déclaration réalisée par l'association en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 », portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETP (équivalents temps plein) éligibles à la revalorisation salariale ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « Notice AHI » ;

Considérant que cette déclaration fait fonction de demande de subvention auprès de l'administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté a pour objet d'entériner le niveau de contribution financière de l'administration versée à l'association pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative.

ARTICLE 2 – Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'administration à l'association est fixé à 3 953 € (trois mille neuf-cent cinquante-trois euros).

Ce montant est calculé comme suit :

Nombre d'ETP déclarés par l'association multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois) proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022.

L'association a déclaré à l'administration 1 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui est réellement revalorisé par l'employeur et qui travaille sur l'activité objet de la convention.

La compensation est versée au titre de la présente convention pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

Article 3 – L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	08

Nom et adresse du créancier: FALEP

Numéro de SIRET: 30666371700206

Adresse: Immeuble le Louisiane Bâtiment A, rue Paul Colonna d'Istria – CS 30027, 20181 Ajaccio cedex 1.

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00080	73006215585	45

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1^{er}

avant le 31 mars 2023. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

Article 7 – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle
coordination et administration générale

2A-2022-11-15-00001

15/11/2022

Arrêté

portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle BLANC, Ingénieure en chef des
ponts, des eaux et des forêts, directrice de la
sécurité de l'aviation civile Sud-Est

Arrêté n°

portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile modifié par le décret n° 2014-134 du 17 février visé ci-dessous ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de Saint-Quentin, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté en date du 20 octobre 2022 nommant Mme Emmanuelle BLANC, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 15 novembre 2022 ;
- Vu la décision du 17 janvier 2022 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de la Corse du Sud, à Madame Emmanuelle BLANC, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- 1) les dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 et D.131.10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 3) les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 4) les suppressions ou modifications de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 5) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R.147-6 et R.147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) la délivrance, le refus, la suspension et le retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari Sud-Corse, prises en application des dispositions de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions de délivrance des autorisations d'accès au « côté piste » des aérodromes du département de la Corse-du-Sud, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;
- 9) les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département de la Corse-du-Sud et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 10) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 11) les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de la Corse-du-Sud, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D.132-2 du code de l'aviation civile ;
- 12) les autorisations de création d'obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement ou de mise en service de matériel électrique dans les zones de garde radioélectrique des plans de servitudes de protection des centres radioélectriques de l'aviation civile, prises en application des dispositions des articles R.24 et R.30 du code des postes et télécommunications ;
- 13) les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile.

Article 2 – Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice.

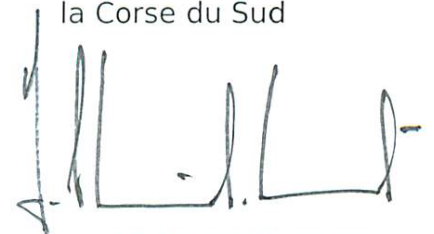
Article 3 – En application de l'article 6 du décret n° 2008-1299 modifié du 11 décembre 2008, la délégation est consentie à Madame Emmanuelle BLANC par l'article 1^{er} pourra être exercée par les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est suivants :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, adjointe à la directrice, chargée des affaires techniques ;
- Monsieur François LEBAILLY, délégué de la DSAC.SE en Corse ;
- Monsieur Jean-Yves PIERI, chef de la division régulation et développement durable de la DSAC.SE, pour les actes mentionnés aux numéros 2 à 6 ;
- Madame Laetitia BERTRAND, chef de la subdivision dans les domaines aéroports, développement durable et aviation générale de la délégation Corse, pour les décisions portées aux numéros 1, 7, 11 à 13 du présent arrêté ;
- Madame Marie-Joseph BRESCIA, chef de la subdivision sûreté de la délégation Corse, pour les décisions portées aux numéros 8 et 9 du présent arrêté ;
- Madame Nadine IANULI, inspectrice de surveillance sûreté de la délégation Corse, pour les décisions portées aux numéros 8 et 9 du présent arrêté ;
- Madame Isabelle ORSINI, Assistante de direction de la délégation Corse, pour les décisions portées aux numéros 8 et 9 du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud,

Ajaccio, le **15 NOV. 2022**

Le Préfet de Corse, Préfet de
la Corse du Sud



Amaury DE SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)